

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Paris, le 3 0 NOV. 2017

Direction des affaires juridiques

Le ministre d'État

Sous-direction des affaires juridiques de l'énergie et des transports

à

Bureau des affaires juridiques des infrastructures et de l'accessibilité des transports

Monsieur le Président de la deuxième chambre de la section du contentieux du Conseil d'État

199

Nos réf.: CXA-2017-SG/DAJ/AJET/AJET2-00023/3 2017 387 AJET2 IV

Vos réf.

Affaire sulvie par : Isabelle Volette

isabelle.volette@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01.40.81.64 63

Objet: Instance n° 409903 - M. Ibanez c/ MEEM - Mémoire en défense

PJ:

Vous m'avez transmis la requête présentée par M. Ibanez sollicitant l'annulation de la décision implicite du 13 avril 2017 par laquelle il a été refusé d'annuler la convention tripartite du 20 juin 2012 entre le fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA), la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) et la société autoroute et tunnel du Mont-Blanc (ATMB).

I - FAITS ET PROCEDURE

L'établissement public du fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin (FDPITMA) est un établissement public administratif institué par les dispositions du II de l'article 3 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après évènements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les sociétés (ATMB) et SFTRF sont respectivement la société anonyme concessionnaire pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc et la société anonyme chargée de l'exploitation du tunnel routier du Fréjus (co-concessionnaire avec une société italienne).

Par courrier recommandé du 10 février 2017, le requérant a demandé à la ministre de l'environnement l'annulation de la convention tripartite passée le 12 juin 2012 entre le FDPITMA, ATMB et la SFTRF. Cette convention a pour objet d'organiser l'octroi d'une subvention d'exploitation au profit de la société SFTRF financée par les dividendes de la société ATMB.

En l'absence de réponse, est née le 13 avril 2017 une décision implicite de rejet.

Le requérant sollicite de votre Haute juridiction, l'annulation de cette décision de rejet ainsi que l'annulation de la convention tripartite entre le FDPITMA, l'ATMB et la SFTRF.

II - DISCUSSION

1 - A titre principal, sur la recevabilité de la requête

1-1. La convention dont le requérant a demandé en vain l'abrogation au motif qu'elle serait illégale ne présente pas de caractère réglementaire.

Par conséquent, la décision implicite contestée ne revêt pas non plus un caractère réglementaire.

Si le requérant entendait contester la convention en question, il lui appartenait de saisir le juge du contrat, à supposer qu'il justifie d'un intérêt suffisant à cet effet, dans les conditions prévues par la décision d'Assemblée du Conseil d'État du 4 avril 2014, Département Tarn-et-Garonne, aux termes de laquelle « tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaines par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ».

Il en résulte que le recours de M. Ibanez est manifestement irrecevable.

- 1-2. À supposer cette difficulté surmontée, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir.
- M. Ibanez ne démontre pas qu'il serait lésé dans ses intérêts de manière suffisamment directe et certaine par cette convention.

Le requérant se prévaut de sa qualité d'administré, d'usager du service public des transports ferroviaires et de voiries nationales et de contribuable national.

Or, ces qualités ne suffisent pas à établir l'intérêt à agir du requérant.

Un contribuable n'est en effet recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte que s'il justifie d'un intérêt suffisamment direct et certain. Il doit ainsi démontrer que l'acte attaqué a des conséquences directes sur les finances publiques.

En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir que la convention attaquée, à supposer qu'elle constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, aurait des conséquences telles sur les finances publiques de l'État que cela lui donnerait intérêt pour agir (CE, 30 juillet 2014, n° 375053).

Il ne justifie pas davantage de sa qualité d'usager du service public des transports ferroviaires et des services de voiries nationales.

S'il entend enfin faire valoir sa qualité de riverain de voies autoroutières subissant les conséquences du trafic routier de marchandises en direction ou provenant du tunnel routier du Fréjus, il n'apporte là non plus aucun élément permettant d'établir que la convention attaquée aurait des conséquences directes et certaines sur sa situation.

La requête sera par conséquent rejetée pour irrecevabilité.

1-3. Enfin, à titre subsidiaire, les conclusions à fin d'annulation du contrat, qui n'est pas joint, sont irrecevables.

En effet, aux termes de l'article R.412-1 du code de justice administrative, « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée, ou, dans les cas mentionnés à l'article R.421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ».

M. Ibanez, s'il a bien joint une copie de son recours gracieux resté sans réponse, ne communique en revanche pas la convention dont il entend obtenir l'annulation. Il se contente d'indiquer que l'existence de celle-ci ressort du rapport de l'agence de participation de l'État et du rapport de gestion de 2015 de la société SFTRF.

Les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la convention sont donc irrecevables.

2 - A titre subsidiaire, sur le fond

Si vous décidiez toutefois d'accueillir cette requête, vous ne pourrez que la rejeter au fond.

2-1 M. Ibanez soutient que la convention tripartite du 12 juin 2002 serait illégale en ce qu'elle méconnaîtrait les articles R.1512-2 et R. 1512-3 du code des transports.

Selon le requérant, la convention serait illégale en ce qu'elle contreviendrait au principe de spécialité du FPDITMA. D'après lui, l'objet de la convention contestée n'entrerait pas dans l'objectif du développement de l'intermodalité dans le massif alpin.

Aux termes des dispositions du II de l'article 3 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, précitées, « II est créé un établissement public administratif national, dont l'objet est de concourir à la mise en œuvre d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin par le financement des différents modes de transport et les éventuelles prises de participation nécessaires à cet effet. (...)

Les ressources de l'établissement public sont constituées par les dividendes de ses participations dans les sociétés concourant à l'offre de transport dans les Alpes, complétées, le cas échéant, par des subventions et recettes diverses.

Les modalités d'application du présent Il sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

L'article R. 1512-3 du code des transports précise que le FDPITMA peut, notamment, participer au financement des infrastructures des différents modes de transport et prendre des participations dans les sociétés intervenant dans ces domaines.

Par décret n° 2012-697 du 7 mai 2012 l'État a cédé des titres de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (ATMB) et de la

Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) au Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin.

Dans ce cadre et conformément à sa mission de financement des différents modes de transport, l'établissement public s'est ainsi notamment engagé à restaurer la situation financière de la société SFTRF en lui octroyant une subvention d'exploitation, objet de la convention dont il est demandé l'annulation.

La prise de participation du FDPITMA dans ces deux sociétés est compatible avec les dispositions du code des transports. Aucun texte législatif ou réglementaire ne s'oppose à ce que lui soient transférées les participations de l'État dans l'ATMB et la SFTRF.

Ainsi, la convention du 12 juin 2012 qui se borne à organiser et à déterminer les modalités de la participation du FDPITMA au financement d'infrastructures autoroutières n'a pas méconnu le principe de spécialité des établissements publics (CE, 27 octobre 2016, n° 392494).

En outre, son rôle ne se limite pas à cette prise de participation et à la recapitalisation de la SFTRF.

En effet, l'État « a confirmé son engagement pour le financement de la part française du projet ferroviaire Lyon – Turin. Des dotations ont ainsi été inscrites en loi de finances. Elles seront complétées par les ressources issues du Fonds de développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin, ce dernier étant alimenté par les résultats des tunnels routiers du Mont-Blanc et du Fréjus » (rapport de la commission des affaires étrangères autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne signé le 24 février 2015 pour l'aménagement des travaux définitifs de la section transfrontalière de la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin- pages 17 – 18).

Ainsi, l'intervention du FDPITMA dans le développement des infrastructures routières constitue une action parfaitement conforme à l'objet de l'établissement.

Le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 1512-2 et R. 1512-3 du code des transports ne pourra qu'être écarté.

2-2 En tout état de cause, en tant qu'il est présenté au soutien des conclusions dirigées contre la décision implicite par laquelle la ministre de l'environnement a refusé d'annuler la convention tripartite entre le FDPITMA, ATMB et la SFTRF, ce moyen ne pourra qu'être écarté dès lors qu'il est inopérant.

En effet, il est de jurisprudence constante que la tutelle ne se présume pas et que, s'agissant d'un établissement public administratif de l'État, elle ne peut résulter que de dispositions réglementaires (cf CE, 10 mai 1972, Fédération des syndicats d'ingénieurs et assimilés des mines et industries connexes et autres, p. 350).

Or, les articles R. 1512-2 et suivants du code des transports ne prévoient aucune tutelle sur les actes par lesquels le FDPTIMA décide de passer des conventions.

Dans ces conditions, en tout état de cause, il n'appartenait pas à la ministre chargée des transports d'annuler la convention tripartite litigieuse.

III - CONCLUSIONS

Pour l'ensemble de ces motifs, je conclus au rejet de la requête de M. Ibanez tendant à annuler la décision implicite de rejet du 13 avril 2017, la convention tripartite passée entre le FDPITMA, ATMB et la SFTRF, ainsi que les décisions de signer cette convention.

Pour le ministre d'État et par délégation, L'adjointe au directeur des affaires juridiques

Sabine SAINT-GERMAIN